

NOTE D'INFORMATION

L'ACCUEIL DE MINEURS DANS LES RANDONNEES ROLLER

Les randonnées roller grand public attirent un public de tout âge et il n'est pas rare d'y accueillir des mineurs. Cet accueil, souvent volontaire de la part de l'organisateur, nécessite cependant d'avoir en tête quelques principes.

L'autorité parentale

✓ **Principe** : Si un mineur ne peut être accueilli librement au même titre qu'un majeur sur les randonnées, c'est d'abord parce que ses représentants légaux sont titulaires de l'autorité parentale (Article 371-1 du code civil). À ce titre, ils choisissent les activités auxquelles un enfant mineur participe. Les responsables légaux sont, sauf exception, les deux parents (Article 372 du code civil).

La participation à une randonnée sur le territoire français étant une décision usuelle, elle est valablement donnée par un seul des parents (Article 372-2 du code civil).

Dès lors, un organisateur ne peut faire participer un mineur à l'une de ses activités qu'avec l'accord de l'un au moins de ses représentants légaux.

➤ C'est pourquoi il convient de s'assurer de l'existence de cet accord.

Soit le mineur est accompagné par l'un de ses parents, alors cet accord existe nécessairement.

Soit le mineur n'est pas accompagné par un de ses parents, alors il appartient à l'organisateur de faire cette vérification par tout moyen.



PARTENAIRE OFFICIEL

Fédération Française
Roller Sports

T (33) 05 56 33 65 65 - F (33) 05 56 33 65 66
contact@ffroller.fr
6, Boulevard du Pdt Franklin Roosevelt
CS 11742 - 33080 Bordeaux Cedex - France
www.ffrs.asso.fr

✓ **Cas particulier** : Lorsqu'un mineur est accompagné par un majeur autre que l'un de ses représentants légaux, il conviendrait normalement de s'assurer de l'accord donné par l'un d'eux. Toutefois, si aucun élément ne laisse supposer soit que l'accompagnant n'est pas un parent soit que les parents n'ont pas donné leur accord, il est peu probable que l'association se voit reprocher une faute. En revanche, au moindre doute sur l'autorisation du mineur à être présent, il convient de contacter l'un de ses parents.

✓ **Sanction** : L'accueil d'un mineur sans accord des parents est une faute de l'organisateur de nature à engager sa responsabilité (réparation financière) envers les parents si un préjudice en résulte (par application du principe général de la responsabilité civile de l'article 1382 et suivants du code civil) et de nature à aggraver la peine éventuelle de l'organisateur en cas de poursuites pénales pour blessures involontaires subies par le mineur.

Les devoirs de l'organisateur

✓ **Pendant la randonnée** : Lorsqu'un organisateur prend la responsabilité de l'accueil d'un mineur non accompagné, il s'engage envers les représentants légaux à le prendre en charge pendant toute la durée de l'activité.

Il est donc responsable envers eux des dommages qui surviendraient par sa faute, notamment un défaut de surveillance ou encore un parcours inadapté à son âge et ses capacités. Il serait alors condamné à l'indemniser, ainsi que ses parents, de l'intégralité de leurs préjudices (douleurs, frais médicaux, incapacité permanente etc...). Il pourrait également être condamné pénalement pour blessures involontaires (commises par imprudence ou négligence, article 222-19 du code pénal, 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende encourus).

Si le mineur subit un dommage corporel ou matériel, il appartient à l'organisateur de prévenir sans délai les représentants légaux. Sauf urgence, il appartient aux représentants légaux et à eux seuls de prendre toute décision médicale le concernant.

✓ **Après la randonnée** : Lorsqu'un organisateur prend la responsabilité de l'accueil d'un mineur non accompagné il s'engage, envers les représentants légaux à son retour après l'activité, au lieu et à l'heure convenus.

Il n'appartient pas par principe à l'organisateur de raccompagner le mineur ni même d'attendre l'arrivée des représentants légaux s'il ont été avertis du lieu et de l'heure de fin d'activité, sauf accord contraire. Toutefois, si les représentants légaux ne se présentent pas, il appartient au responsable de la randonnée, au regard de l'âge du mineur, du lieu, de l'heure et de toutes circonstances d'apprécier si le mineur court un danger ou non.

Pour un enfant de moins de quinze ans, seules des circonstances particulières de sécurité peuvent justifier de le laisser seul (infraction pénale de délaissement de mineur prévue par l'article 227-1 du code pénal dans les cas les plus graves).

Pour un mineur de plus de quinze ans, il convient d'apprécier si le lieu d'arrivée est un endroit isolé ou mal fréquenté, si l'heure est tardive. La responsabilité civile et/ou responsabilité pénale de l'organisateur peut être engagée s'il apprécie mal ces circonstances dans des conditions fautives.

- Pour éviter toute difficulté, il est donc utile de convenir à l'avance de la façon dont le mineur quittera la randonnée, seul ou accompagné, et de se munir des coordonnées téléphoniques de la personne à contacter.

Le règlement de la randonnée

✓ L'organisateur doit définir, dans le règlement de la randonnée, le public accueilli. Voici une proposition de formulation qui peut être adaptée selon les choix effectués.

« Les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou un autre majeur muni de l'autorisation des représentants légaux.

Les mineurs âgés de plus de seize ans doivent être, soit accompagnés selon les mêmes modalités que les plus jeunes, soit munis d'une autorisation de leurs représentants légaux.

L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'existence des autorisations.

Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants mineurs non accompagnés puissent repartir seuls en fin de randonnée sont invités à contacter les organisateurs avant le départ ».